

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Av. Jean Jaurès
N°ATP 2025-047

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise « DUPONT TP » – 350 Route de la Balme – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON ainsi que de la Communauté de Communes du Pays Rochois, en date 09 janvier 2025, d'effectuer des travaux de raccordement au réseau tout à l'égout ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation piétonne sur la ou les voies concernées et le stationnement de ou des véhicules concernés ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°ATP 2024-627 du 17 décembre 2024 est modifié comme suit, en réponse à la demande de prolongation formulée par l'entreprise et la Communauté de Communes du Pays Rochois :

Durant la période du 06 au 17 janvier 2025 inclus, l'entreprise « DUPONT TP » à effectuer des travaux de raccordement au réseau tout-à-l'égout sis au 48 avenue Jean Jaurès.

Article 2 :

Au droit des travaux et durant toute leur durée, la circulation piétonne sera obligatoirement déviée sur la chaussée opposée, entre le bâtiment de la Police Municipale et l'opticien « Optic 2000 ».

Article 3 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, qu'elle soit piétonne ou véhiculée.

Article 4 :

Au droit du chantier, le stationnement sera strictement interdit sur un emplacement situé devant la banque « LCL ».

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées. Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle demeure entièrement responsable des incidents et accidents pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 7 :

L'entreprise devra assurer le libre accès aux riverains ainsi que le passage des véhicules de secours.

Article 8 :

La signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 :

L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.

Article 10 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 11 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 12 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 14 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « DUPONT TP »,
- La Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

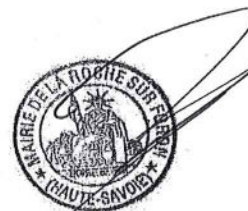
Publié sur le site de la ville le 15-01-2025

Notifié à l'entreprise le 15-01-2025

En mairie, le 10 janvier 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).